

Ordonnance relative aux marchés publics.

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Paris, le 6 juillet 2015

Vu le projet d'ordonnance relative aux marchés publics présentés dans sa version du 30 juin 2015,

Emet les observations suivantes sur ces textes:

Le Conseil fait observer que la concertation mise en place n'a pas permis une analyse sereine du texte dans des délais convenables. Le présent avis doit donc être observé dans le cadre d'une consultation d'urgence demandé par le ministère porteur du texte.

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :

Le conseil apprécie l'effort de simplification visée en regroupant en son sein un ensemble de dispositions relevant de la commande publique et éclatées en plusieurs textes ou codes (code des marchés publics, ordonnance de 2005, textes sur les PPP).

Toutefois, le Conseil observe que le projet, en l'état, introduit des dispositions contraires aux simplifications opérées par le passé. Ainsi, le projet contredit les dispositions de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 qui a eu pour objectif de simplifier et d'unifier le régime applicable aux différents acteurs du logement social en matière de marchés et qui prévoyait l'alignement des règles applicables aux Offices publics d'habitat sur celles applicables aux organismes privés d'HLM. Le projet marque, par certaines de ses dispositions plus restrictives que celles de la directive 2014/24/UE, un retour à des contraintes du CMP dont les OPH sont affranchis depuis 2011, et prévoit des contraintes nouvelles pour les organismes privés HLM.

Le Conseil note que la directive n'aborde pas les dispositions relevant de la sous-traitance et considère que l'ordonnance procède à de la sur-transposition en les encadrant. Il souhaite qu'elles soient traitées dans le cadre national de la loi du 31 décembre 1975.

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :

Le Conseil observe des positions contrastées au regard de l'impact du projet de texte sur le coût global de la construction.

Les discussions du Conseil sur les mesures proposées aux articles 31 à 33 et 72 à 88 concernant le recours aux marchés globaux et l'amointrissement du principe d'allotissement (article 30) n'ont pas permis de dégager une position consensuelle.

- au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :

Le Conseil observe des inquiétudes au sein de la filière face à l'émergence de structures publiques ou parapubliques permettant aux collectivités la passation de commandes directes avec ces dernières sans mise en concurrence. Il en résulte un risque de réduction du champ d'activité des professionnels privés, notamment de l'ingénierie.

Les observations faites par l'assouplissement de l'allotissement interpellent l'équilibre entre les différentes tailles d'entreprise quant à l'accès à la commande publique.

Dans le secteur de l'énergie, le Conseil attire l'attention sur la nécessaire séparation entre le prestataire fournisseur d'énergie et celui en charge de l'efficacité énergétique.

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :**

Le projet de texte ne permet pas d'établir si ses dispositions répondront à l'objectif du Gouvernement de construire plus de logements de qualité et abordables.

Après délibération et vote de ses membres,

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet un avis réservé avec les recommandations suivantes :

- **le Conseil estime que le seul projet d'ordonnance ne permet pas d'exprimer un avis précis sur la traduction de ses dispositions sur le marché de la construction.**
- **le Conseil souhaite que les décrets d'application de cette ordonnance soient soumis à son avis dans le cadre d'une procédure normale de consultation. Il communique à cet effet au ministère de l'économie les dates des prochaines réunions du Conseil et des délais de saisine.**